

**AVIS N° 007/2025/ARCOP/ CRD DU 09 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA SAISINE
DU PORT AUTONOME DE DAKAR SOLLICITANT UN ECLAIRAGE SUR
L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PORTUAIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la Loi n° 2021-23 du 02 mars 2023 relative aux contrats de partenariats public-privé ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre du Port Autonome de Dakar du 20 mars 2025 ;

Monsieur Alhassane Diop, Coordonnateur de la Cellule PPP-APD, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue et enregistrée le 20 mars 2025 au secrétariat du CRD sous le n°1218, le Port Autonome de Dakar (PAD) a saisi le CRD d'une demande d'avis sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'ARCOP a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer celle du Port Autonome de Dakar recevable ;

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

La Société nationale du Port Autonome de Dakar (SONAPAD) informe que par lettre en date du 30 décembre 2024, la société AIG Marine et Terminale SA l'a saisie d'une demande d'Autorisation d'Occupation temporaire (AOT) pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un terminal polyvalent multimodal au Mole 4 sur le fondement de la loi 92-63 du 22 décembre 1992 modifiant l'article 3 de la loi 87 du 18 août 1987 autorisant la création de la SONAPAD.

La SONAPAD a rappelé que depuis 2007 toutes les sept (7) concessions en vigueur ont été conclues sur le fondement de la loi susvisée qui a été adoptée dans le but de lever certaines contraintes constituant un frein au développement des investissements dans le domaine public du port notamment la courte durée des autorisations, l'impossibilité pour le concessionnaire de prendre des suretés pour assurer le financement d'investissement d'envergure et la précarité afférente à une possible révocation à tout moment.

Cependant, en réponse à la requête de la société AIG Marine et Terminale SA, la SONAPAD a informé que les concessions d'AOT s'inscrivent désormais dans le champ d'application de la loi 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

En retour, AIG Marine et Terminale SA a saisi une nouvelle fois le PAD d'une note de synthèse pour présenter des arguments juridiques pour étayer sa position sur l'applicabilité de la loi 1992 sur les AOT du domaine public portuaire, qui n'entre pas dans le champ de la loi de 2021 sur les partenariats public-privé.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, la SONAPAD sollicite l'avis du CRD pour sur :

- La possibilité de continuer à appliquer les concessions dans le cadre de loi 92-63 du 22 décembre 1992 sur les AOT du domaine public portuaire qui lui est spécifique au regard de ses activités dans le cas d'espèce ;
- L'obligation d'appliquer la loi 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé en lieu et place des dispositions de la loi de 1992 susmentionnée.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à recueillir l'avis du CRD sur l'application de la loi 1992 sur les autorisations d'occupation du domaine public portuaire en lieu et place de la loi de 2021 sur les partenariats public-privé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de la loi 92-63 du 22 décembre 1992 fixent les modalités de délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) par la SONAPAD ;

Qu'au sens de son article premier, « la Société nationale du Port Autonome de Dakar peut, par convention portant cahier des charges, consentir sur le domaine qui lui est transféré des autorisations d'occupation temporaire d'une durée au plus égale à 25 ans. Ces autorisations sont renouvelables.

L'occupation doit avoir pour objet l'installation et l'exploitation d'équipements directement liés aux opérations portuaires.

L'affectataire peut, sur les constructions autorisées et les équipements mobilisés, consentir des hypothèques et nantissements.

Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu ne peut être prononcé que pour cause d'utilité publique. En cas de retrait de l'autorisation, l'affectataire bénéficie d'une indemnisation couvrant le dommage subi.

La révocation de l'autorisation peut être prononcée par la SONAPAD dans les conditions prévues par la Convention, en cas de violation par l'affectataire, de ses obligations.

Pendant la durée de l'occupation, l'affectataire exerce tous les attributs de la propriété sur les constructions autorisées et sur les équipements immobilisés. La location ou la vente de ces biens doit avoir été autorisée par la Société nationale du Port Autonome de Dakar dans les conditions prévues par la Convention » ;

Que ce texte détermine les modalités suivant lesquelles la SONAPAD accorde et retire à des opérateurs privés l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine du Port pour la réalisation de projets en lien avec l'activité portuaire ;

Qu'elle définit également les droits des parties sur les équipements réalisés dans le cadre de cette autorisation ;

Que matériellement, la loi vise les projets ayant trait à « l'installation et l'exploitation d'équipements directement liés aux opérations portuaires » dont la durée ne peut excéder 25 ans.

Qu'en revanche, ce texte ne donne aucune indication sur les conditions de préparation, de passation, d'exécution et de contrôle desdits projets ;

Considérant qu'au sens de l'article 2 de la loi 2021-23 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP), les projets de PPP sont développés et exécutés conformément aux procédures qu'elle édicte sauf si un texte spécifique prévoit des modalités particulières de mise en œuvre ;

Que la loi de 1992 n'ayant pas encadré la préparation et l'exécution de projets de PPP, tout investissement entrepris dans l'espace portuaire qui présente les caractéristiques d'un PPP est nécessairement soumis aux dispositions régulières de la loi n°2021-23 ;

Qu'au demeurant, si la loi 92-63 du 22 décembre 1992 définit les conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation temporaire de l'espace portuaire, la loi n°2021-23 régit la préparation, la passation, l'exécution et le contrôle des projets de PPP ;

Que d'ailleurs, la possibilité de consentir des hypothèques ou un nantissement sur les équipements ou installations réalisés dans le cadre d'une AOT est également admise par la loi n°2021-23 à travers son article 16 ;

Qu'il s'en infère que ces deux textes sont complémentaires d'autant que la limitation de la durée des AOT à 25 ans est en ligne avec le caractère de longue durée des contrats de PPP ;

Par conséquent, le CRD est d'avis que la loi 92-63 du 22 décembre 1992 et la loi n°2021-23 ne s'excluent pas et sont d'application concurrente lorsque le projet envisagé prend les contours d'un PPP ;



EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Dit que la loi numéro 92-63 du 22 décembre 1992 n'ayant pas encadré la préparation et l'exécution de projets de PPP, tout investissement entrepris dans l'espace portuaire qui présente les caractéristiques d'un PPP est nécessairement soumis aux dispositions régulières de la loi n°2021-23 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP) ;
- 2) Dit que la loi 92-63 du 22 décembre 1992 et la loi n°2021-23 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP), ne s'excluent pas et sont d'application complémentaire lorsque le projet envisagé prend les contours d'un PPP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la Société Nationale du Port Autonome de Dakar, ainsi qu'à la DCMP le présent avis qui sera publié.



Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 25/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 26/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 26/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL